

Nous vous transmettons les dernières consignes de la DGCS (Direction générale de la cohésion sociale) qui rappelle qu'à ce jour, et jusqu'à nouvel ordre :

- L'accueil dans les crèches est suspendu sauf :
 - o Dans les établissements attachés à un établissements de santé, social ou médico-social ;
 - o Dans tous les établissements retenus par le préfet pour offrir des solutions d'accueil aux enfants des professionnels prioritaires (sous réserve d'y constituer des groupe de 10 enfants maximum) ;
 - o Dans les micro-crèches (sous réserve de ne pas dépasser 10 enfants simultanément accueillis).
- L'accueil dans les MAM est maintenu sous réserve de ne pas dépasser 10 enfants simultanément accueillis. Tous les enfants peuvent être accueillis. Si un choix doit être fait, il est recommandé de donner la priorité aux enfants des professionnels prioritaires et des professionnels indispensables à la gestion de la crise.
- L'accueil chez les assistants maternels est maintenu. Tous les enfants peuvent être accueillis. Si un choix doit être fait, il est recommandé de donner la priorité aux enfants des professionnels prioritaires et des professionnels indispensables à la gestion de la crise.
- Chaque assistant maternel est exceptionnellement autorisé à accueillir jusqu'à 6 mineurs, y compris ses propres enfants de moins de 3 ans. Le nombre d'enfants simultanément présents au domicile de l'assistant maternel ne doit cependant pas dépasser 10.

De manière générale, au regard des circonstances exceptionnelles nées de la crise sanitaire que nous vivons, il est important que les règles appliquées localement n'alourdissent pas les consignes nationales et ne nuisent pas au maintien d'une offre d'accueil suffisante pour que les professionnels prioritaires puissent maintenir leur pleine activité.

De nombreuses questions relatives aux compensations financières ont légitimement été adressées depuis le début de la crise sanitaire.

Des mesures financières exceptionnelles vont être déployées par le gouvernement en étroite collaboration avec d'autres opérateurs étatiques (Caisse nationale des allocations familiales, Pajemploi, etc.) afin de vous soutenir. L'ensemble de ces informations sera partagé lorsque les dispositions auront été stabilisées.

Vous trouverez pour l'heure les communiqués de presse du Ministère du travail relatifs à la mise en place d'un système d'activité partielle à effet rétroactif pour les entreprises.

En attendant des consignes plus précises, bien que les enfants des parents en télétravail puissent être accueillis, nous recommandons sur le Département, de prioriser l'accueil des enfants dont les parents ne peuvent absolument pas rester chez eux.

Un assistant maternel peut **refuser** d'accueillir les enfants habituellement gardés en plus de ses enfants s'il estime que les conditions de travail et sanitaires (configuration contraignante du domicile, télétravail de leur conjoint, pathologie d'un conjoint ou d'un enfant) ne permettent pas de les accueillir dans des conditions matérielles et sanitaires satisfaisantes.

S'il le souhaite, l'assistant maternel peut cependant accueillir plus d'enfants que le nombre pour lequel il a été agréé, dans la limite de 6 mineurs. Seuls les enfants de moins de 3 ans de l'assistant maternel présents à son domicile doivent être déduits de ce chiffre maximal. L'assistant maternel informe le président du conseil départemental (PMI) de cette extension du nombre d'enfants simultanément accueillis.